



le 27 MAI 2013

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Bureau du cabinet
2013/LL/ADS

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité de la région NORD-PAS-de-CALAIS, préfet du Nord, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Christian CHOQUET préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant en Conseil des Ministres Monsieur Nicolas DESFORGES Préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Dominique GAFFET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chargé de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHOQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Nicolas DESFORGES, préfet du département de l'Oise, tous les actes relatifs à la gestion administrative des adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, le recrutement, l'agrément de la liste et l'affectation des candidats retenus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHOQUET, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Dominique GAFFET, chargé de mission pour le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone Nord.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GAFFET, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Dominique KIRZEWSKI, directeur des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée, chacun pour ce qui le concerne, par Madame Nicole DEREGNAUCOURT, chef du bureau du personnel ou par Monsieur Bernard THÉRY, chef du bureau du recrutement, des examens professionnels et de la formation, adjoints au directeur des ressources humaines.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au ministère de l'Intérieur et au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone Nord.

le 27 MAI 2013

Nicolas DESFORGES

2

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Longueil-Annel

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu la demande présentée complète le 4 avril 2013 par Monsieur Daniel BEURDELEY, Maire de Longueil-Annel, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 7 mai 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-François VALENTIN, Brigadier-Chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Madame Marie-Thérèse BOSMAN, Rédactrice administrative, est désignée suppléante.

Article 3 – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Longueil-Annel sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thourotte au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Nanteuil-le-Haudouin verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

Article 6 – Cet arrêté abroge et remplace celui du 15 mai 2013 entaché d'erreur sur l'identité du titulaire suppléant.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet,

Rémi RÉCIO

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00

Beauvais, le 30 mai 2013

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Projet de liaison routière par le conseil général de l'Oise entre Ribécourt et Noyon – RD 1032

Communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt

Prorogation des effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réalisation d'une liaison entre Ribécourt et Noyon, RD 1032 et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé présentée par le président du conseil général de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Compiègne ;

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence du Conseil d'État que la prorogation d'une DUP, dont la validité est expirée, est maintenant considérée comme une nouvelle DUP qui peut intervenir sans enquête si elle a la même portée que la DUP initiale et s'il n'y a pas de changements dans les circonstances de fait ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, du point de vue financier et technique, n'ont subi aucune modification ;

Considérant que l'arrêté de cessibilité n'a pu être sollicité faute de documents d'arpentage ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 25 mars 2018, au profit du département de l'Oise, les effets de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatif au projet de liaison routière entre Ribécourt et Noyon – RD 1032.

Article 2 : Les Maires de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et les Maire des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental des territoires de l'Oise.

Signé

Nicolas DESFORGES



Délégation de signature donnée à Monsieur Jean François TURBIL
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code rural ;
VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, Ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propres à sa direction,

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :
1. des actes à portée réglementaire ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
6. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
7. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
8. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
9. des lettres au président du conseil général, aux parlementaires ;
10. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la présidence du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lorsqu'il y représente le préfet (convocation, procès-verbal ...).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives soumises à évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et des documents d'urbanisme, les saisines de l'autorité environnementale lorsque la procédure relève du préfet de département.

Article 5 :

Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 :

Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :


Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 juin 2013.
Le préfet

Nicolas DESFORGES

f



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif
aux visites techniques obligatoires des véhicules taxi et voitures de petite remise**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 relatifs aux visites techniques obligatoires des véhicules taxi et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Considérant que la réglementation relative aux visites techniques des véhicules taxi du 23 décembre 1996 est intégrée dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 ;

ARRETE


Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 relatif aux visites techniques des véhicules taxi est abrogé.

8

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Martine JUSTON



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif
à l'admission des aveugles et personnes handicapées dans les véhicules taxi

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1984 relatif à l'admission des aveugles et personnes handicapées dans les véhicules taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Considérant que la réglementation relative à l'admission des aveugles et personnes handicapées dans les véhicules taxi du 15 février 1984 est intégrée dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 ;


ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 février 1984 relatif à l'admission des aveugles et personnes handicapées dans les véhicules taxi est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **03 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Martine JUSTON

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2013-2

Arrêté portant création du
Syndicat intercommunal à vocation unique
des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des communes de Clermont (6 mars et 9 avril 2013), Fitz-James (10 avril 2013), Agnetz (5 avril 2013), Neuilly sous Clermont (8 février et 5 avril 2013), Breuil le Vert (26 avril 2013), Breuil le Sec (20 mars et 15 avril 2013), sollicitant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise ;

Vu l'avis favorable du 3 mai 2013 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée entre les communes de Clermont, Fitz-James, Agnetz, Neuilly sous Clermont, Breuil le Vert, Breuil le Sec, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise »

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet d'organiser les services de transports collectifs urbains, réguliers et à la demande, sur le territoire des communes adhérentes.

La compétence territoriale du syndicat s'étend au périmètre de transports urbains, défini par arrêté préfectoral au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30.12.1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI).

Le syndicat est chargé de l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de transport à l'échelle de l'agglomération de Clermont. Pour réaliser son objet, le syndicat pourra confier ou déléguer la gestion et l'exploitation du service de transport collectif urbain.

Le syndicat est également compétent pour :

- Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs à l'intérieur du périmètre de transport urbain.
- Plan de déplacements urbains.
- Engagement d'études permettant le développement ou l'amélioration des transports collectifs, l'amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public.
- Définition et acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points d'arrêt du réseau, et définition du mode de gestion de ces équipements.
- Définition et mise en place d'actions concourant à l'amélioration de la mobilité courante sur le PTU.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Clermont, 7 rue du Général Pershing 60600 Clermont.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat dans les conditions fixées par l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales.

Chaque conseil municipal désigne en son sein des délégués titulaires et, en nombre égal des délégué(s) suppléant(s), appelé(s) à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants pour chaque commune-membre est fixé en fonction du nombre d'habitants comme suit :

- 4 membres et leurs suppléants pour les communes de + 10 000 habitants
- 1 membre et son suppléant pour les communes inférieures à 10 000 habitants

ARTICLE 6 : Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 7 : Le budget du syndicat comprend :

A) En recettes :

- La contribution des communes adhérentes.
- Les recettes issues de la vente de titres de transports.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat.
- Les subventions et fonds de concours.
- Le produit des emprunts que le syndicat sera autorisé à contacter.
- Les recettes issues du versement transport.
- Les produits de dons et de legs.
- d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les textes.

B) En dépenses :

- Les frais de gestion et de fonctionnement général du syndicat.
- Les charges de personnel et les frais assimilés.
- Les charges d'investissement.
- L'amortissement des emprunts.

ARTICLE 8 : La contribution des communes adhérentes, adoptée chaque année par le comité syndical, est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur de Clermont.

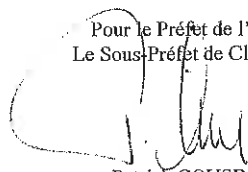
ARTICLE 10 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Clermont, les maires des communes intéressées et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Clermont, le 27 mai 2013

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'AGGLOMERATION CLERMontoISE

STATUTS

Préambule :

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant les dispositions du Code des Transports,

Considérant la nécessité de créer et développer les transports collectifs sur l'agglomération de Clermont, il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après, un Syndicat intercommunal à vocation unique dont les statuts sont les suivants :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Composition

En application des dispositions du titre I du livre II de la cinquième partie (article L. 5111-1 et suivants) du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de CLERMONT, FITZ-JAMES, AGNETZ, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, BREUIL-LE-VERT, BREUIL-LE-SEC, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'AGGLOMERATION CLERMontoISE ».

ARTICLE 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet d'organiser les services de transports collectifs urbains, réguliers et à la demande, sur le territoire des communes adhérentes.

La compétence territoriale du Syndicat s'étend au Périmètre de Transports Urbains, défini par arrêté préfectoral au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30.12.1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI).

Le Syndicat est chargé de l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique cohérente en matière de transport à l'échelle de l'agglomération de Clermont. Pour réaliser son objet, le Syndicat pourra confier ou déléguer la gestion et l'exploitation du service de transport collectif urbain.

Le Syndicat est également compétent pour :

- Etude, aménagement, organisation, gestion et amélioration des transports collectifs à l'intérieur du périmètre de transport urbain
- Plan de déplacements urbains

- Engagement d'études permettant le développement ou l'amélioration des transports collectifs, l'amélioration des conditions de circulation des véhicules de transport public
- Définition et acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points d'arrêt du réseau, et définition du mode de gestion de ces équipements
- Définition et mise en place d'actions concourant à l'amélioration de la mobilité courante sur le PTU

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la :

Mairie de Clermont
7 rue Général Pershing
60600 CLERMONT

Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée de 5 ans.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

ARTICLE 6 – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il est composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres du Syndicat dans les conditions fixées par l'article L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseil municipal désigne en son sein des délégués titulaires et, en nombre égal des délégué(s) suppléant(s), appelé(s) à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants pour chaque collectivité- membre est fixé en fonction du nombre d'habitants comme suit :

- 4 membres et leurs suppléants pour les communes de + 10 000 habitants
- 1 membre et son suppléant pour les communes inférieures à 10 000 habitants

ARTICLE 7 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8- Comptable

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 9 - Budget

Le Budget du Syndicat comprend :

A - EN RECETTES :

- La contribution des communes adhérentes.
- Les recettes issues de la vente de titres de transports.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat.
- Les subventions et fonds de concours.
- Le produit des emprunts que le Syndicat sera autorisé à contracter.
- Les recettes issues du versement transport :
- Les produits de dons et de legs
- d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les textes.

B - EN DEPENSES :

- Les frais de gestion et de fonctionnement général du Syndicat.
- Les charges de personnel et les frais assimilés.
- Les charges d'investissement.
- L'amortissement des emprunts.

ARTICLE 10 - Contributions

La contribution des communes adhérentes, adoptée chaque année par le Comité Syndical, est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes décidant la création du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2013-2 du 27 mai 2013

Le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2013-3

Arrêté portant modification des statuts du S.I.A.T.H.
Syndicat Intercommunal d'assainissement de
Thury sous Clermont et Hondainville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont et Hondainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2012 portant modification des statuts dudit syndicat ;
- Vu la délibération du 11 février 2013 du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont et Hondainville sollicitant la modification de l'article 4 des statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Thury sous Clermont (19 février 2013) et Hondainville (21 février 2013) acceptant la modification des statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont et Hondainville est rédigé ainsi qu'il suit :

Administration

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de :

-deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont - Hondainville et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 30 mai 2013

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013 / 2014
dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu la consultation du public réalisée du 11 avril 2013 au 1^{er} mai 2013,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2013,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 22 septembre 2013 à 9 heures au 28 février 2014 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier Sédentaire</u>			
Chevreuril	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuril ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreurils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2013	28 février 2014	Du 1 ^{er} au 21 septembre, seule l'espèce cerf élaphe mâle peut être chassée à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.
Daim	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	Du 1 ^{er} juin au 21 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2013	28 février 2014	Du 1 ^{er} au 21 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Sanglier	1 ^{er} juin 2013 1 ^{er} août 2013 1 ^{er} juin 2013	31 juillet 2013 21 septembre 2013 28 février 2014	Voir article 4 a Voir article 4 b Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	22 septembre 2013 à 9 h 00	28 février 2014 à 18 h 00	La destruction du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2014.
Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h 00	30 novembre 2013 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer entre l'ouverture et le 30 novembre 2013. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 15 septembre 2013 à la FDCO et au plus tard 72h avant la chasse. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h 00	30 novembre 2013 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h 00	30 novembre 2013 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer entre l'ouverture et le 30 novembre 2013. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 15 septembre 2013 à la FDCO et au plus tard 72h avant la chasse. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h 00	30 novembre 2013 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2013.
Faisan	22 septembre 2013 à 9 h 00	31 janvier 2014 à 17 h 00	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscurs et vénérés jusqu'au 28 février 2014.
Perdrix rouge	22 septembre 2013 à 9 h 00	31 janvier 2014 à 17 h 00	Chasses professionnelles : clôture 28 février 2014.

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 21 septembre 2013 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles.

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, VALLEE DU THERAIN, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGHES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS,

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,
- Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULY-SAINT-ANTOINE,

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREU, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- Fermeture du faisan commun le mercredi 31 décembre,
- 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 22 septembre et le 31 décembre 2013, avant le 15 septembre 2013 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 31 octobre,
- BLICOURT, FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN BRAY :

LACHAPELLE-AUX-POTS, HODENC-EN-BRAY, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, ESPAUBOURG, CUIGY-EN-BRAY, LE COUDRAY-SAINT-GERMER

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, PORCHEUX, LE VAUMAIN, TRIE-LA-VILLE (nord de la RD923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur du VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN :

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT MARTIN LE NEUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16)

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre,
- 3 premiers dimanches à partir du 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre,
- Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre.

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun
- MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre
- BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun

ANSAUVILLERS

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise

Secteur des 2 châteaux :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIER (au nord de la D58), MONTIERS, RAVENEL, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane le 30 novembre
- Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer (au moins 72h avant le jour de chasse) pour les perdrix grises et lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Chasse du lièvre uniquement les 3 premiers dimanches
- Fermeture de la poule faisane le 1^{er} décembre

Secteur d'ANSERVILLE - PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE- EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre
- 3 premiers dimanches après le 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre,
- 3 premiers dimanches après le 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre

PONTPOINT,

- Non tir du lièvre

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre,
- 3 premiers dimanches après le 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 29 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture 13 octobre
- 3 premiers dimanches à partir du 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et fermeture le 31 décembre

ROCHY-CONDE, THERDONNE, NEUILLY SOUS CLERMONT

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE,

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l' AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

Secteur de BOREST

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES,

➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun.

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 31 juillet, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. La chasse à l'approche du sanglier est autorisée sur les territoires en plan de gestion 2. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suivie ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix, après acceptation de la fédération départementale des chasseurs.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2.

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée du 1^{er} août au 21 septembre 2013.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix après acceptation de la fédération départementale de chasse.

c) Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé. Obligation de réaliser 50% au moins des plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 15 décembre 2013.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- les cervidés
- le lapin de garenne
- le sanglier
- le pigeon ramier
- le renard
- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois

Toutefois, le 22 septembre 2013, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 26 octobre 2013 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 27 octobre 2013 au 31 janvier 2014 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1^{er} février 2014 au 28 février 2014 : de 9 heures à 18 heures

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 22 septembre 2013 au 28 février 2014, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2014.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 22 septembre 2013 au 31 mars 2014. La vénerie du blaireau est autorisée du 22 septembre 2013 au 15 janvier 2014 et du 15 mai 2014 à l'ouverture générale.

Article 11 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

16 MAI 2013

Martine JUSTON

8/8

- 26



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation pour la destruction de sites
de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées et/ou de destruction d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de la société GRT Gaz, demeurant 7 rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS, en date du 8 janvier 2013, concernant une dérogation pour la destruction de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées en vu de la création d'une station de compression et d'une grille d'interconnexion ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 26 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 29 novembre 2012 ;

Considérant le périmètre nouvellement envisagé en date du 14 décembre 2011 qui prévoit un déboisement diminué de 85% de la surface initialement prévue en 2010 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 février 2013

Article 2- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Société GRT Gaz, ou toute personne placée sous son autorité.

Article 3 - Nature de la dérogation :

La société GRT Gaz est autorisée à déroger aux interdictions pour la destruction de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées définies à l'article 3 dans les conditions évoquées aux articles 4 et suivants.

Le site de Cuvilly, exploité par la société GRTgaz, se situe dans le département de l'Oise (60) à environ 13 km au Nord-Ouest de Compiègne et à 87 km au Nord de Paris. Actuellement, il est composé d'installations de compression et d'une grille d'interconnexion reliant plusieurs artères. L'ouvrage projeté consiste en la construction d'une deuxième grille d'interconnexion sur un nouveau site.

Cette nouvelle interconnexion permettra de connecter l'artère des « Hauts de France II » au réseau national et d'accueillir la future artère « Aro de Dierrey », bouclage du grand Est parisien. L'implantation de ces nouveaux ouvrages de transport de gaz n'est pas possible sur le site existant.

Ainsi, les installations de GRTgaz sur la commune de Cuvilly seront implantées sur deux sites distincts reliés par des canalisations de liaisons appelées barrettes. Le périmètre envisagé en date du 14 décembre 2011 prévoit un déboisement de seulement 1,3 hectare au maximum (périmètre d'implantation 2), soit une diminution de 85 % de la surface à défricher initialement prévue en 2010.

Article 4 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Avifaune :

Bondrée apivore	<i>(Pernis apivorus)</i>
Pic noir	<i>(Dryocopus martius)</i>
Accenteur monchet	<i>(Prunella modularis)</i>
Bergeronnette printanière	<i>(Motacilla flava)</i>
Bouvreuil pivoine	<i>(Pyrrhula pyrrhula)</i>
Bruant jaune	<i>(Emberiza citrinella)</i>

Bruant prôyer	(<i>Emberiza calandra</i>)
Buse variable	(<i>Buteo buteo</i>)
Chouette hulotte	(<i>Strix aluco</i>)
Coucou gris	(<i>Cuculus canorus</i>)
Epervier d'Europe	(<i>Accipiter nisus</i>)
Faucon crécerelle	(<i>Falco tinnunculus</i>)
Fauvette à tête noire	(<i>Sylvia atricapilla</i>)
Fauvette des jardins	(<i>Sylvia borin</i>)
Fauvette grisette	(<i>Sylvia communis</i>)
Grimpeur des jardins	(<i>Certhia brachydactyla</i>)
Grosbec casse-noyaux	(<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)
Hypolaïs polyglotte	(<i>Hippolaïs polyglotta</i>)
Linotte mélodieuse	(<i>Carduelis cannabina</i>)
Loriot d'Europe	(<i>Oriolus oriolus</i>)
Mésange à longue queue	(<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue	(<i>Parus caeruleus</i>)
Mésange charbonnière	(<i>Parus major</i>)
Mésange nonnette	(<i>Parus palustris</i>)
Pic épeiche	(<i>Dendrocopos major</i>)
Pic épeichette	(<i>Dendrocopos minor</i>)
Pic vert	(<i>Picus viridis viridis</i>)
Pinon des arbres	(<i>Fringilla coelebs</i>)
Pouillot fitis	(<i>Phylloscopus trochilus</i>)
Pouillot véloce	(<i>Phylloscopus collybita</i>)
Rossignol philomèle	(<i>Luscinia megarhynchos</i>)
Rougegorge familier	(<i>Erithacus rubecula</i>)
Sittelle torchepot	(<i>Sitta europaea</i>)
Troglodyte mignon	(<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe	(<i>Chloris chloris</i>)

Mammifères :

Ecureuil roux	(<i>Sciurus vulgaris</i>)
Pipistrelle commune	(<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)

Reptiles :

Orvet fragile	(<i>Anguis fragilis</i>)
---------------	----------------------------

Article 5 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Il s'agira de personnes qualifiées pour ce type d'opération, missionnées par le bénéficiaire.

Article 6 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise
Commune : Cuvilly

Article 7 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 - Modalité de mise en oeuvre spécifiques :

Sous réserve de la mise en oeuvre :

- des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les oiseaux décrites aux pages 35 à 49 du dossier ;
- des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les reptiles décrites aux pages 50 à 54 ;
- des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les mammifères décrites aux pages 54 à 64 du dossier ;

Avec les recommandations suivantes :

- création d'un boisement clairié de 2,6 hectares d'un seul tenant à l'Est du « Bois de Lataule » dès la fin des travaux ;
- les travaux de défrichage et d'abattage d'arbres ne pourront être effectués qu'entre la fin du mois d'août et la mi-octobre afin de respecter la biologie des espèces (oiseaux, chauves-souris et reptiles) ;
- les travaux de décapage devront être effectués en période hivernale (janvier - février), soit en dehors de la sensibilité maximale de dérangements des espèces et précédés d'une fauche mécanique uniquement pour chacune des années où ces travaux seront à planifier ;
- balisage des zones sensibles mises en exclusion afin d'éviter toute pénétration lors du chantier par les engins ou le personnel ;
- suivi du chantier par un expert écologue indépendant, s'assurant du respect des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation et ayant le pouvoir de faire arrêter le chantier si celles-ci ne sont pas respectées par les maîtres d'oeuvre ;
- pour les aménagements paysagés prévus, seules des espèces indigènes de provenance locale devront être utilisées ;
- mise en place d'un suivi scientifique dont les protocoles devront être validés par la DREAL, après avis du CSRPN si nécessaire, pendant 15 ans.

Article 9 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 10 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Jean-François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté statuant sur la demande présentée par la société VALNOR en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Callouct » à Gournay sur Aronde

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 2011.828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à l'utilisation des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande de M. Jean LAMBRY, agissant en qualité de directeur de l'agence régionale Picardie de la société VALNOR en date du 12 juillet 2012 ;

Vu l'accord de la société FASSA, propriétaire, en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 prolongeant de six mois à compter du 16 octobre 2012 le délai d'instruction de la demande ;

Vu les avis favorables des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Gournay sur Aronde, en date du 8 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général de l'Oise en date du 09 avril 2013 ;

Considérant la conformité en tous points aux arrêtés mentionnés ci-dessus de la demande de la société VALNOR ;

Considérant la non recevabilité des motifs de refus du conseil municipal de la commune de Gournay sur Aronde ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société VALNOR dont le siège social est sis 18-20 rue Henri Rivière à Rouen (71171- Cedex 1) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Caillouet » à Gournay sur Aronde dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code (Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Description (Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Restrictions
11.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Uniquement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 :

Le trafic généré par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes s'effectuera uniquement par les routes départementales n° 73 et 78.

L'accès au site (entrée et sortie) sera aménagé en partie haute du site, le long de la RD n° 78. La réalisation de l'accès devra obligatoirement faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de l'UDT de Lassigny.

Le passage des camions dans le centre de la commune de Gournay sur Aronde est interdit.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de stockage de déchets inertes, en particulier l'activité trimestrielle de concassage-criblage, respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise.

ARTICLE 5 :

L'exploitation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 18 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de déchets admise sera de 264 000 tonnes.

ARTICLE 6 :

La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 15 000 tonnes.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et au maire de la commune de Gournay sur Aronde.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Gournay sur Aronde. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le maire de Gournay sur Aronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 MAI 2013
Pour le préfet

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Marine JUSTON

ANNEXE I

Destinataires

- M. Jean LAMBRY, Directeur de l'Agence régionale Picardie de VALNOR
- M. le Maire de GOURNAY SUR ARONDE.

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Titre II - Conditions d'admission des déchets

2.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

2.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 11 de l'arrêté du 28 octobre 2010 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

2.5. - Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure

d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010, ne peuvent pas être admis.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

2.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 13, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre III - Règles d'exploitation du site

3.1. - Quantités admises

L'autorisation préfectorale d'exploiter fixe les quantités annuelles et totales de déchets inertes qu'il est prévu de stocker et la durée d'exploitation prévue.

Les quantités de déchets mentionnées à l'article 15 sont exprimées en tonnes.

3.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.4. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

3.6. - Propreté

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

3.7. - Travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

3.8. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone pour étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.9. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.10. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Titre IV – Réaménagement du site après exploitation

4.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

4.2. - Aménagements en fin d'exploitation

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article de l'arrêté du 12 mars 2012.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER ^(*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(****)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(****)	1 000 ^(**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(***)	500
FS (fraction soluble) ^(****)	4 000

^(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

^(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER ^(*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

^(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat; soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

-45

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

-45



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE

COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2012-00121

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 décembre 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la société HELIOS B, représentée par son président M. Philippe BAMAS, enregistré sous le n° 60-2012-00121 et relatif à la construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision du commissaire enquêteur du 4 mars 2013 de prolonger l'enquête publique jusqu'au 23 mars 2013, afin de permettre la complète information du public ;

VU l'enquête publique qui s'est ainsi tenue du 14 février au 23 mars 2013 sur la commune de Beauvais ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 15 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Oise du 25 janvier 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 3 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la Société HELIOS B du 27 mai 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La société HELIOS B, représentée par son président M. Philippe BAMAS, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

Un centre pénitentiaire

situé au sud du territoire communal de Beauvais, à proximité de l'avenue Jean Rostand et de la rue de Pontoise.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet 73 ha	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<u>Déclaration</u>	

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération de travaux consiste en la construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Beauvais. La surface de l'emprise du projet est de 183 169 m² et le bassin versant amont intercepté est d'environ 55 ha.

Le centre pénitentiaire est divisé en deux zones : une zone en enceinte et une zone hors enceinte contenant les équipements pour le personnel, le parking visiteurs et l'espace pour l'accueil des familles.

Le présent arrêté concerne la gestion des eaux pluviales du centre pénitentiaire ainsi que celles qu'il intercepte. Le principe général retenu est l'infiltration des eaux pluviales sur site, dans des bassins aménagés à cet effet.

Les bassins de gestion des eaux pluviales provenant de l'emprise du projet sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans. Les bassins réceptionnant les eaux des bassins versants amont sont dimensionnés pour un épisode pluvieux décennal. Ces bassins sont plantés de végétaux à phyto-épuration.

Au total, l'ensemble des bassins et fossés représente un volume disponible de 12500 m³.

Les avaloirs collectant les eaux pluviales des voies de circulations sont équipés de décanteurs et de filtres ADOPTA permettant de retenir les polluants.

Les eaux pluviales issues de la cour de service destinée aux livraisons d'hydrocarbures sont dirigées vers un bassin étanche spécifique.

Les eaux usées issues du centre pénitentiaire sont envoyées dans le réseau communal de collecte des eaux usées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Le réseau de collecte des eaux usées devra être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

Un test de perméabilité sera effectué au droit du futur bassin situé à proximité de la RD93, afin de vérifier les hypothèses d'infiltration. Le volume de ce bassin sera éventuellement augmenté si le test indiquait une perméabilité inférieure à celle qui était attendue. L'implantation de ce bassin respectera l'article 4) du règlement de la voirie départementale relatif à la distance minimale séparant une excavation du domaine public routier.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra assurer la tenue d'un registre des opérations d'entretien sur lequel figureront la programmation des opérations, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Les filtres ADOPTA seront nettoyés après chaque événement pluvieux important et au moins tous les 6 mois et seront remplacés si nécessaire.

Une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales aura lieu au moins une fois par an, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des déchets le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les bassins, ils seront curés avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées conformément à l'article 4.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche régulière. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les bassins, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi des boues de curage des noues, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire avant chaque curage des bassins pour les paramètres récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Noues	Sédiments (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

As : Arsenic, Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu : Cuivre, Ni : Nickel, Hg : Mercure, Pb : Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphenyl

Les résultats des analyses réalisées seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les bassins d'infiltration, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information en mairie de la commune de Beauvais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

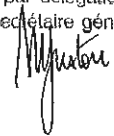
ARTICLE 15 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président de la société HELIOS B, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 29 MAI 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Martine JUSTON



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*Portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la mise en ligne du projet en date du 11 avril 2013 ;

Vu la consultation du public du 11 avril 2013 au 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 6 mai 2013 ;

Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2011-2012 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

58

Article 1 : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

mammifères : lapin garenne (2,4) (oryctolagus cuniculus),
sanglier (1,2,3,4) (sus scrofa),

oiseaux : pigeon ramier (2) (columba palumbus).

Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,

- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

Article 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
lapin	Sans formalité	15 août 2013 à l'ouverture générale
	Autorisation préfectorale individuelle	31 mars 2014
sanglier	Autorisation préfectorale	31 mars 2014
pigeon ramier	Prolongation de l'autorisation individuelle sur demande justifiée	1er juillet au 31 juillet 2013
	Sans formalité	21 février au 28 février 2014
	Déclaration	1er mars au 30 juin 2014

Article 5 : la destruction du pigeon ramier :

■ est autorisée du 21 février au 28 février 2014, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2014 par l'intéressé.

■ est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2014, pour la protection des cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol ayant subi des dégâts avérés.

du

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
 - qu'à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte.
- Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et enterrés sur place. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite. La commercialisation des oiseaux abattus est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 août 2014, conformément au modèle joint à la déclaration de destruction.

Article 6 : la destruction du lapin

Un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 octobre 2013, conformément au modèle joint à l'autorisation de destruction.

Article 7 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R. 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé pour la destruction à tir des mammifères nuisibles. L'utilisation du chien est interdite pour les oiseaux classés nuisibles.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 30 MAI 2013
Pour le préfet
et par délégation,
Martine JUSTON
Martine JUSTON

1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE L'EURE
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME AMÉNAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE RISQUES ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n°11366 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL
EXPLOITE PAR LA SOCIETE STORENGY SISE A SAINT-CLAIR-SUR EPTE (95)

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite	Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite	Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite
--	--	--

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 et suivants, R515-22, R515-39 et suivants, R123-1 à R123-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 octobre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, concernant le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhly, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Parnes (Oise), Noyers et Guerny (Eure).

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 avril 2012 prolongeant le délai d'instruction du projet de PPRT jusqu'au 8 avril 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 prolongeant à nouveau le délai d'instruction du projet de PPRT jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU le projet de PPRT soumis à enquête publique comportant les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un projet de règlement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R515-43 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance en date du 27 mars 2013 rendue par Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, du jeudi 30 mai au samedi 29 juin 2013 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs, sur les communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Parnes (Oise), Noyers et Guerny (Eure), à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, sise à Saint-Clair-sur-Epte.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré et mis en œuvre par l'État représenté par le préfet du Val-d'Oise, en application de l'article R515-40 III du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par ordonnance en date du 27 mars 2013, le président du tribunal administratif de Cergy a désigné une commission d'enquête composée des membres suivants :

Président : Monsieur Ronan HEBERT, maître de conférence à l'université,
Membres titulaires : Madame Annie LE FEUVRE, juriste en retraite et Monsieur Claude ANDRY, directeur d'usine en retraite,
Membre suppléant : Monsieur Abdelmajid GUESSOUM, attaché de collectivité territoriale.

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan HEBERT, la présidence de la commission sera assurée par Madame Annie LE FEUVRE.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées.

Conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, les permanences des commissaires enquêteurs seront assurées comme suit :

En mairie de Saint-Clair-sur-Epte, siège de l'enquête : Hôtel de Ville - 5 place Rollon - 95770 Saint-Clair-sur-Epte
 ouverture au public : les lundi, jeudi et samedi de 9h à 12h et les mardi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Madame LE FEUVRE et Messieurs HEBERT et ANDRY assureront conjointement la permanence du samedi 1er juin 2013 de 9h à 12h.
 Monsieur HEBERT assurera les permanences des lundi 10 juin 2013 de 9h à 12h, vendredi 21 juin 2013 de 15h à 18h et samedi 29 juin 2013 de 9h à 12h.

En mairie de Buhy : Hôtel de ville - Grande Rue - 95770 BUHY
 ouverture au public : le lundi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 17 h à 19h.

Madame LE FEUVRE assurera les permanences des lundi 17 juin 2013 de 13h30 à 17h30 et vendredi 28 juin 2013 de 17h à 19h.

En mairie de La Chapelle-en-Vexin : Hôtel de ville - rue Ducourt - 95420 La Chapelle-en-Vexin.

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 14h à 19h.

Madame LE FEUVRE assurera les permanences des jeudi 6 juin 2013 et mardi 25 juin 2013 de 16h à 19h.

En mairie de Saint-Gervais : Hôtel de ville - rue Robert Guesnier - 95420 Saint-Gervais.
 Ouverture au public : les lundi, mercredi et vendredi de 15h30 à 18h30.

Madame LE FEUVRE assurera les permanences des lundi 3 juin 2013 et vendredi 21 juin 2013 de 15h30 à 18h30.

En mairie de Parnes : Hôtel de ville - 19 rue Arthur Lefrançois - 60240 Parnes.

Ouverture au public : le mardi de 17h30 à 19h30 et le vendredi de 16h30 à 18h.

Monsieur HEBERT assurera une permanence le samedi 15 juin 2013 de 9h à 12h.

En mairie de Guerny : Hôtel de ville - 15 rue de l'Eglise - 27720 Guerny.

Ouverture au public : les mardi et vendredi de 17h à 18h30.

Monsieur ANDRY assurera les permanences des samedi 8 juin 2013 de 9h à 12h et vendredi 21 juin 2013 de 15h30 à 18h30.

En mairie des Noyers : Hôtel de ville - 16 Grande Rue - 27720 Les Noyers.

Ouverture au public : les lundi et jeudi de 14h à 19h et le vendredi de 9h à 12h.

Monsieur ANDRY assurera les permanences des jeudi 6 juin 2013 de 16h à 19h et samedi 22 juin 2013 de 9h à 12h.

Le public pourra formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, préalablement cotés et paraphés par la commission d'enquête.

Les éventuelles observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Ronan HEBERT, président de la commission d'enquête, en Mairie de Saint-Clair-sur-Epte, siège de l'enquête, Hôtel de Ville - 5 place Rollon - 95770 Saint-Clair-sur-Epte.

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du préfet du Val-d'Oise et en caractères apparents, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure.

Le même avis sera publié par voie d'affichage dans les communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'affichage de l'avis sur les lieux ou à proximité du dépôt de gaz exploité par la société STORENGY.

Le présent arrêté sera inséré au registre des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise. Il sera publié sur les sites internet des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête déposés dans les communes concernées seront mis à la disposition de la commission d'enquête qui les clôturera.

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter puis établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et qui examinera les observations recueillies. La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de plan de prévention des risques technologiques.

Elle transmettra ensuite au préfet du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Dès réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront transmis aux maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, aux préfets de l'Oise, de l'Eure et du Val-d'Oise, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur les sites Internet des préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure pendant un an.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté inter-préfectoral dans le délai de trois mois suivant la réception en préfecture du Val-d'Oise du rapport de la commission d'enquête.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, les préfets des départements du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure pourront, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 7 : Le dossier de projet de PPRT mis à enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à consultation, pour avis, de l'autorité environnementale.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure, les maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, Monsieur le président de la commission d'enquête, Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs titulaires et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le 25 AVR. 2013

Le Préfet de l'Eure

Le Préfet de l'Oise,
pour le préfet

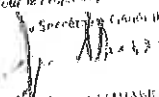
Le Préfet du Val-d'Oise

et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Pour le Préfet et son délégué,
le secrétaire général


Dominique SORAIN


Hubert VERNEZ


M. LAMARCHE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le 30 mai 2013

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 339D

Réunie le 19 mars 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la S.C.I. « OISIMMO » l'autorisation d'exploiter un hypermarché à l'enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 4 600 m² et une galerie marchande annexée composée de 18 boutiques sur une surface de vente de 2 460 m² dans la zone d'aménagement concerté du Gros Grelot à Thourotte.



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/006
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DUBESSET

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET;

Vu la demande présentée par Madame Marie DUBESSET née le 04/12/1974 à Amiens (80) et domiciliée professionnellement 40 rue Bourgelat à Lacroix-Saint-Ouen (60610) ;

Considérant que Madame Marie DUBESSET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Madame Marie DUBESSET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 40 rue Bourgelat à Lacroix-Saint-Ouen (60610).

-6r

Article 2

Madame Marie DUBESSET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Marie DUBESSET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

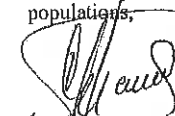
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22/05/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,


Alain PIERRARD



-6r



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/007
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre STOPPA

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre STOPPA né le 21/10/1953 à Alger (Algérie) et domicilié professionnellement 30 place de la République à Crépy-en-Valois (60800).

Considérant que Monsieur Pierre STOPPA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Monsieur Pierre STOPPA, docteur vétérinaire administrativement domicilié 30 place de la République à Crépy-en-Valois (60800) ;

Article 2

Pierre STOPPA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Pierre STOPPA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27/05/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations


Alain PIERRARD



Arrêté modificatif n°3 fixant la composition du comité médical départemental de l'Oise

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°86-442 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

La composition du comité médical départemental de l'Oise est arrêtée comme suit jusqu'au 16 avril 2015 inclus :

- Dr Régis BUIA (titulaire - praticien de médecine généraliste) ;
- Dr Jean-Maurice PLAISANT (titulaire - praticien de médecine généraliste) ;
- Dr Christophe FUMERY (suppléant - praticien de médecine généraliste) ;
- Dr Didier SAINFEL (suppléant - praticien de médecine généraliste) ;
- Dr Pierre BETERMIEZ (suppléant - praticien de médecine généraliste) ;
- Dr Daniel SAMUEL (suppléant - praticien de médecine généraliste).

Un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est adjoint aux deux praticiens de médecine générale siégeant en séance.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 MAI 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

VU les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Éducation

VU le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Val de Marne

VU l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 2012 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK en qualité de Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral du 13 mai 2013 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise est chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'OISE ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

Fait à Amiens le 24 mai 2013

Le Recteur,



Bernard BEIGNIER



République Française

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 24 mai 2013 chargeant Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;



B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise

1. Corps de catégorie C

a) Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.

b) Adjoint techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

c) Adjoint techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006.

2. Corps de catégorie B

a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.

b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.

c) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.

d) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.

e) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3. Corps et emploi de catégorie A

a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.

b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.

c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5^{ème} de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise



1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1re, 2e, 3e et 4e catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.
3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 précitée

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise

ARTICLE 2

Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, est autorisée à subdéléguer sa signature, par arrêté, au Directeur Académique adjoint et à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale adjoint ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 24 mai 2013

Le Recteur,

Bernard BEIGNIER

DECISION N° 2013/14

**Portant délégation de signature à Monsieur Rodrigue ALEXANDER
Directeur Adjoint chargé de la Performance, des Systèmes d'Information et de la Contractualisation Interne**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 31 janvier 2013 et du 19 février 2013, nommant Monsieur Rodrigue ALEXANDER à compter du 1^{er} avril 2013, Directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rodrigue ALEXANDER, Directeur adjoint chargé de la Performance, des Systèmes d'Information et de la Contractualisation Interne pour signer en lieu et place de la Directrice :

- Tous les courriers relatifs au fonctionnement de son secteur ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence de personnels placés sous son autorité.

Fait à Compiègne, 8 avril 2013

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Rodrigue ALEXANDER

-69-

-10-

DECISION N° 2013/16

Portant délégation de signature à Madame Nathalie BECRET

Directrice Adjointe chargée des Affaires Economiques, Techniques et Biomédicales

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Nathalie BECRET à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BECRET, Directrice Adjointe chargée des Affaires Economiques, Techniques et Biomédicales à effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes et les correspondances dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champ d'application

- Les achats de fournitures et de prestations, y compris les travaux, pour un coût inférieur à 20 000 € HT par commande (hors pharmacie, laboratoire et prestations de formation)
- Les achats d'équipements, y compris les équipements biomédicaux, dans la limite de 60 000 € HT par bon de commande
- Les contrats d'entretien et de maintenance, dans la limite de 60 000 € HT par contrat
- La gestion des stocks (magasins généraux)
- La liquidation en lien avec les domaines d'achats
- Les relations fournisseurs

- La mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics (hors signature des marchés)
- La présidence de la Commission d'aide au choix en cas d'absence de la Directrice

Fait à Compiègne, 8 avril 2013

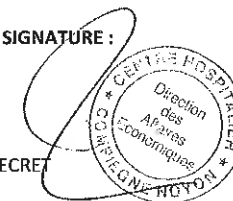
La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Nathalie BECRET



DECISION N° 2013/15

**Portant délégation de signature à Madame Françoise BLAIZEAU
Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Françoise BLAIZEAU à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions à effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes et les correspondances dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champ d'application

- L'ensemble des opérations financières, budgétaires et comptables, en dépenses et recettes, établies pour le compte de l'Etablissement sous la forme de mandats, titres, bordereaux et courriers notamment :
 - l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats, dont l'ensemble des dépenses liées aux achats et prestations de services affectués pour l'hôpital
 - la facturation des recettes d'hospitalisation, d'hébergement et de consultations ainsi que les recettes diverses et en atténuation
 - les opérations budgétaires et comptables, en exécution ou régularisation, avec constitution et suivi des documents y afférents
 - la signature des documents relatifs aux lignes de crédit de trésorerie et de crédit long terme renouvelable ou produits assimilés, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de taux d'intérêt

- Les relations avec les assurances concernant le patrimoine de l'établissement
- Les actes d'état civil et tous les actes relatifs à l'activité des admissions

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU pour régler les affaires courantes du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU en qualité d'ordonnateur.

Fait à Compiègne, 8 avril 2013

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Françoise BLAIZEAU

DECISION N° 2013/19
Portant délégation de signature à Madame Christelle BOURSON
Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, Juridiques
et de la Qualité/Gestion des risques

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation à compter du 1^{er} décembre 2008 de Madame Christelle BOURSON en qualité d'Ingénieur Chef, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOURSON, Directrice adjointe à effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes et les correspondances concernant sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale et permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOURSON, Directrice adjointe chargée des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité/Gestion des risques, pour régler les affaires courantes du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Madame Christelle BOURSON en qualité d'ordonnateur.

Fait à Compiègne, 8 avril 2013

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Christelle BOURSON

DECISION N° 2013/13

**Portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE
Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical**

- Le mandatement de la paie,
- Le suivi des contentieux ressources humaines devant les tribunaux,

Fait à Compiègne, 8 avril 2013

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 31 janvier 2013 et du 19 février 2013, nommant Monsieur Loïc DELASTRE à compter du 1^{er} avril 2013, Directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article unique : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines – Personnel non médical, pour signer au nom de la Directrice, les actes, décisions et correspondances relatifs à la Direction dont il a la responsabilité concernant :

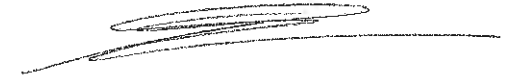
- Les décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Les contrats de travail,
- Les ordres de mission,
- Les états de remboursement de frais de mission,
- Les états comptables relatifs à la paie,
- Les conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- Les décisions relatives à la promotion professionnelle,
- Les conventions de stage,
- Tous courriers ressortissant aux attributions de la Direction des Ressources Humaines,
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Loïc DELASTRE



DECISION N° 2013/23

**Portant délégation de signature à Madame Claire DEMOULIN
Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Claire DEMOULIN à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DEMOULIN, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, pour signer au nom de la Directrice, pour l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont et notamment tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Article 2 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite de :
 - o 10 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations

- o 10 000€ HT pour les achats d'équipement par bon de commande
- o 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien

- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DEMOULIN, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico social, pour signer au nom de la Directrice et en l'absence de la Directrice référente, les actes et correspondances concernant les affaires courantes urgentes de l'EHPAD et de l'USLD du Centre Fournier Sarloève, de l'EHPAD et de l'USLD Saint-Romuald, de l'EHPAD Saint-François et des EHPAD de Cuts et Beaulieu les Fontaines.

Fait à Compiègne, le 8 avril 2013

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Claire DEMOULIN



DECISION N° 2013/18

Portant délégation de signature à Madame Gaëtane HENRY FAY

Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et des Instituts de Formation des Aides-Soignants

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Gaëtane HENRY FAY à compter du 1^{er} janvier 2013, coordonnatrice générale de l'institut de formation en soins infirmiers et des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëtane HENRY FAY, coordonnatrice générale de l'institut de formation en soins infirmiers et des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, pour signer, au nom de la Directrice, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- conventions nominatives de stage,
- contrats de location.

Fait à Compiègne, le 8 avril 2013

La Directrice,

DEPOT DE SIGNATURE :

Gaëtane HENRY FAY

DECISION N° 2013/17

Portant délégation de signature à Madame Claire JULLIEN

Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et Référent de site

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Claire JULLIEN à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire JULLIEN, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et Référent de site à effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes, décisions et correspondances dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champ d'application

PERSONNEL MEDICAL

- Les décisions concernant la gestion du personnel médical
- Les contrats de travail relatifs au personnel médical
- Les décisions de recrutement d'internes
- Les décisions de nomination de médecins attachés
- Tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux
- Les ordres de mission et états de frais afférents
- La signature des tableaux de service
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum

REFERENT DE SITE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire JULLIEN, Directrice adjointe, pour signer au nom de la Directrice, les affaires courantes concernant le site de Noyon, l'EHPAD et l'USLD Saint-Romuald ainsi que l'EHPAD Saint-François.

Fait à Compiègne, 8 avril 2013

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Claire JULLIEN

DECISION N° 2013/22

**Portant délégation de signature à Madame Valérie KANANE-DOUCET
Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Valérie KANANE-DOUCET à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie KANANE-DOUCET, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico social, pour signer au nom de la Directrice pour les EHPAD de Beaulieu les Fontaines et Cuts :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des EHPAD de Beaulieu les Fontaines et Cuts, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite de :
 - o 10 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations
 - o 10 000€ HT pour les achats d'équipement par bon de commande
 - o 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien

83

84

- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie KANANE-DOUCET, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico social, pour signer au nom de la Directrice et en l'absence de la Directrice référente, les actes et correspondances concernant les affaires courantes urgentes de l'EHPAD et de l'USLD du Centre Fournier Sarlovèze, de l'EHPAD et de l'USLD Saint-Romuald, de l'EHPAD Saint-François, ainsi que de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont.

Fait à Compiègne, le 8 avril 2013

La Directrice,

DEPOT DE SIGNATURE :



Brigitte DUVAL



Valérie KANANE DOUCET

DECISION N° 2013/21

**Portant délégation de signature à Madame Magali RIESSER
Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Magali RIESSER, à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Magali RIESSER, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-Social, pour signer au nom de la Directrice tous les actes de gestion courante relevant plus particulièrement du Centre Fournier Sarlovèze et du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, notamment :

- tous les engagements dans la limite des crédits alloués en liaison avec la Direction des finances,
- tous les courriers interne ou externe ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes de gestion courante des personnels et ceux relatifs à l'organisation du travail, à l'exclusion des contrats de travail, des décisions de nomination et d'avancement.

Article 2 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Magali RIESSER, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico social, pour signer au nom de la Directrice et en l'absence de la Directrice référente, les actes et correspondances concernant les affaires courantes urgentes de l'EHPAD et de l'USLD Saint-Romuald, de l'EHPAD Saint-François, et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Cuts et de Beaulieu les Fontaines.


Fait à Compiègne, le 8 avril 2013

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Magali RIESSER

DECISION N° 2013/12
Portant délégation de signature au Directeur de garde
Qui annule et remplace la décision n°2012/15

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon,

Décide,

Délégation de signature est donnée en qualité de directeur de garde, à :

M. Rodrigue ALEXANDER, Directeur adjoint
Mme Nathalie BECRET, Directrice adjointe
M. Loïc DELASTRE, Directeur adjoint
Mme Claire DEMOULIN, Directrice adjointe
Mme Gaëtane HENRY-FAY, Directrice des soins
Mme Claire JULLIEN, Directrice adjointe
Mme Valérie KANANE-DOUCET, Directrice adjointe
Mme France MEZROUH, Directrice des soins
Mme Magali RIESSER, Directrice adjointe

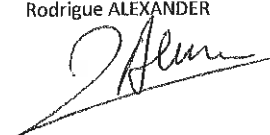
pour prendre dans le cadre de la garde de direction, tous les actes et les mesures urgentes appropriées sur ces établissements concernant :

- L'admission, le séjour et la sortie des patients
- Le décès des patients
- Les autorisations de procéder à des autopsies
- Les autorisations de procéder à des prélèvements d'organes et de tissus
- La signature des réquisitions présentées par les autorités judiciaires
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement

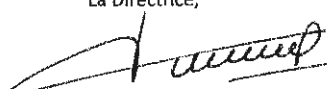
- La sécurité des biens et des personnes
- Les situations d'urgence d'ordre sanitaire, technique et logistique
- La gestion des personnels dans le cadre de la permanence des soins
- Le dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires


Directeur de la Performance,
des Systèmes d'Information
et de la Contractualisation Interne
Rodrigue ALEXANDER

Directrice des Affaires Médicales
et Référent site de Noyon
Claire JULLIEN

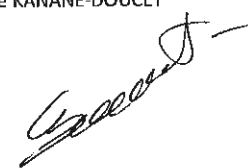



Fait à Compiègne, le 8 avril 2013

La Directrice,

Brigitte DUVAL




Directrice des EHPAD
de Beaulieu les Fontaines et Cuts
Valérie KANANE-DOUCET



DEPOT DE SIGNATURE :

Directrice des Affaires Economiques,
Techniques et Biomédicales
Nathalie BECRET



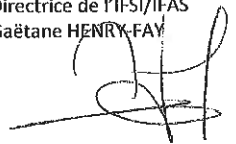
Directeur des Ressources Humaines
Loïc DELASTRE



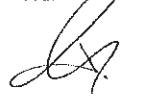
Directrice de l'EHPAD
d'Attichy/Tracy le Mont
Claire DEMOULIN



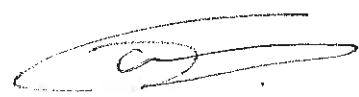
Directrice de l'IFSI/IFAS
Gaëtane HENRY-FAY



Directrice des soins
France MEZROUH



Directrice du Centre Fourmier Sarlovèze
Magali RIESSER



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON

8, Avenue Henri Aumont - BP 59023 - 02121 COMPIÈGNE Cedex | Avenue Alsace Lorraine - BP 159 - 60105 NOYON Cedex
Tel: 03 44 23 60 00 - Fax: 03 44 23 60 01 | Tel: 03 44 44 43 21 - Fax: 03 44 44 43 01

www.chi-compiègne-noyon.fr
03 44 23 60 00

20

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON

8, Avenue Henri Aumont - BP 59023 - 02121 COMPIÈGNE Cedex | Avenue Alsace Lorraine - BP 159 - 60105 NOYON Cedex
Tel: 03 44 23 60 00 - Fax: 03 44 23 60 01 | Tel: 03 44 44 43 21 - Fax: 03 44 44 43 01

www.chi-compiègne-noyon.fr
03 44 23 60 00

